

Déclaration

de

Nom, prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Adresse

(ci-après « l'assuré »)

envers

la fondation de prévoyance edifondo, Stauffacherstrasse 77, Case postale 188, 3000 Berne 22

(ci-après « la fondation »)

concernant

la possibilité de maintenir sa prévoyance vieillesse à la suite de la résiliation de son contrat de travail par l'employeur après 58 ans révolus

En vertu de l'art. 2.7 du règlement de la fondation de prévoyance edifondo, l'assuré qui quitte la prévoyance après l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a résilié son contrat de travail peut demander le maintien de sa prévoyance. L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter la fondation et fournir la preuve que son contrat de travail a été résilié par l'employeur.

L'assuré peut décider s'il souhaite maintenir uniquement sa prévoyance risque ou également sa prévoyance vieillesse. La solution choisie peut être modifiée une fois par année civile. L'avoir de vieillesse reste dans la fondation, même si seule la prévoyance risque est maintenue.

Le dernier salaire assuré (y compris la dernière prime de performance) est considéré comme la base de la couverture de prévoyance globale maintenue. Ce salaire est gelé. L'assuré peut demander une seule fois qu'un salaire inférieur au salaire assuré jusque-là soit appliqué pour la couverture de prévoyance.

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer la prestation de sortie à cette nouvelle institution à concurrence du montant qui peut être utilisé pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Le salaire assuré diminue ainsi proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

L'assuré doit dans tous les cas payer les cotisations de l'employeur et de l'employé (uniquement la prévoyance risque ou la prévoyance comprenant l'épargne) ainsi que les cotisations éventuelles pour les frais administratifs. Les cotisations sont facturées à l'assuré par la fondation et sont dues jusqu'à la fin du mois concerné. Le maintien de l'assurance peut être résilié en tout temps par l'assuré pour la fin du mois suivant. La fondation peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations dues n'ont pas été payées à leur échéance. L'assurance se termine à la fin du dernier mois payé.

Si ce que l'on appelle l'affiliation externe a duré plus de deux ans, les versements anticipés ou les mises en gage pour la propriété du logement ne sont plus possibles. En outre, la prestation de sortie ne peut plus être touchée que sous forme de rente. Les dispositions réglementaires quant à la prestation de

vieillesse pouvant être touchée exclusivement sous forme de capital (retrait obligatoire dans la prévoyance surobligatoire) demeurent réservées.

De manière générale, les dispositions légales et réglementaires demeurent expressément réservées.

Les modifications et/ou communications éventuelles en lien avec le maintien de la prévoyance doivent uniquement revêtir la forme écrite.

Je déclare par la présente avoir pris connaissance des explications mentionnées ci-dessus, les accepter et demande le maintien de ma prévoyance auprès de la fondation de prévoyance edifondo

uniquement pour la prévoyance risque

pour la prévoyance dans son ensemble (risque et épargne)

à hauteur du dernier salaire assuré

à un salaire inférieur de CHF

Je déclare par la présente avoir pris connaissance des explications mentionnées ci-dessus et renonce au maintien de ma prévoyance auprès de la fondation de prévoyance edifondo.

Lieu et date

Signature de l'assuré

Annexe : Copie de la lettre de résiliation de l'employeur